



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 39314

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le système des bourses attribuées aux élèves en CAP, qui relèvent de deux régimes différents selon le niveau de la classe dont est issu le bénéficiaire. Il lui rappelle que, depuis 1992, les premier et second cycles sont soumis à un système de bourse distinct. Les aides à la scolarité pour les élèves du collège sont versées directement en une seule fois aux parents par l'intermédiaire des CAF et ne peuvent être que de deux taux (397 ou 1 080 F). En revanche, les élèves de lycée bénéficient du régime traditionnel des bourses nationales dont le montant, versé directement aux établissements, est déterminé en fonction des ressources et des charges des familles. En ce qui concerne les élèves préparant un CAP, ils sont soumis au régime du second cycle s'ils sortent d'une classe de troisième, ou au régime du premier cycle s'ils arrivent d'une autre classe, ce qui est moins intéressant financièrement. Pourtant, cette filière en lycée professionnel est plus coûteuse que la filière classique dans la mesure où elle nécessite souvent des frais de pensionnat et d'équipement supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adopter un système de bourses unique pour les élèves en classe de préparation au CAP qui prenne en considération les dépenses nécessaires à ce type de filière.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, conformément aux dispositions de la circulaire no 91-018 du 28 janvier 1991, l'accès au CAP doit se faire uniquement à l'issue de la classe de troisième. Ainsi, les élèves issus de ces classes, qui relèvent du régime du second cycle du second degré, se voient offrir, sous condition de ressources familiales, le bénéfice des bourses nationales d'études de lycée. En dépit de ces orientations, subsistent en lycée professionnel des cursus de préparation aux CAP en trois ans ouverts à des élèves d'un niveau inférieur à la classe de troisième. Les élèves engagés dans ces cursus, dont l'importance numérique est faible, relèvent successivement des deux régimes d'aides existants. Au cours des deux premières années, ils dépendent de l'aide à la scolarité et durant la troisième, ils accèdent au système des bourses nationales d'études de lycée. Dans l'hypothèse où certains de ces élèves dépasseraient au cours des deux premières années du cursus la limite d'âge conditionnant le versement de l'aide à la scolarité par les organismes débiteurs des prestations familiales, ils peuvent néanmoins solliciter auprès de leur chef d'établissement une aide exceptionnelle dans le cadre des fonds sociaux mis en place dans les établissements afin de soutenir les élèves dont les familles sont confrontées à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité. Cette aide exceptionnelle peut permettre de couvrir tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39314

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2811

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4809